

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

08-09-CA

ALLISON CARMICHAEL

APPELLANT

ALLISON CARMICHAEL

APPELANT

- and -

- et -

NEW BRUNSWICK (WORKPLACE HEALTH,
SAFETY AND COMPENSATION
COMMISSION)

RESPONDENT

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL)

INTIMÉE

Carmichael v. New Brunswick (Workplace Health,
Safety and Compensation Commission, 2010
NBCA 42

Carmichael c. Province du Nouveau-Brunswick
(Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail), 2010
NBCA 42

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appeals Tribunal of the New Brunswick
Workplace Health, Safety and Compensation
Commission
November 26, 2008

Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de
la sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail
Le 26 novembre 2008

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Motion for dismissal heard:
June 8, 2010

Motion en rejet entendue :
Le 8 juin 2010

Judgment rendered:
June 8, 2010

Jugement rendu :
Le 8 juin 2010

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
No one appeared

Pour l'appelant :
Personne n'a comparu

For the respondent
Matthew R. Letson

Pour l'intimée :
Matthew R. Leston

THE COURT

LA COUR

The appellant is allowed time to perfect his appeal.
Failure to abide by the delay will entail dismissal
of the appeal without further order of the Court.

Un délai est accordé à l'appelant pour la mise en
état de l'appel. Le défaut d'effectuer la mise en
état dans le délai prescrit entraînera le rejet de
l'appel sans autre ordonnance de la Cour.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] This is a motion for an order under Rule 62.23(1)(c) of the *Rules of Court* dismissing the appeal on the ground that the appellant has unduly delayed its perfection. While the documented delay is substantial, we conclude the appellant should be given one last chance to perfect his appeal. To that end, we order the appellant to perfect his appeal on or before June 30, 2010, failing which it shall stand dismissed without further order of the Court.

[2] There will be no order of costs.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] En vertu de la règle 62.23(1)c) des *Règles de procédure*, l'intimée demande à la Cour, par voie de motion, de rejeter l'appel en faisant valoir que l'appelant a retardé indûment sa mise en état. Quoique le retard constaté dans les documents soit considérable, nous concluons que l'appelant devrait bénéficier d'une dernière chance de mettre son appel en état. À cette fin, nous ordonnons à l'appelant de faire en sorte que son appel soit mis en état au plus tard le 30 juin 2010, à défaut de quoi son appel sera rejeté sans autre ordonnance de la Cour.

[2] La Cour ne rend aucune ordonnance quant aux dépens.